



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Germain-Laprade (43)

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1376

Avis délibéré le 20 mars 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 12 février 2024 que l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Germain-Laprade (43) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 14 et le 20 mars 2024

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 20 décembre 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 27 décembre 2023 et a produit une contribution le 9 janvier 2024.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de la Haute-Loire qui a produit une contribution le 25 janvier 2024 ;

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La commune de Saint-Germain-Laprade se situe dans le quart sud-est du département de la Haute-Loire, à 9 km à l'est de la ville du Puy-en-Velay et compte 3 666 habitants en 2019. Elle fait partie de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays du Velay approuvé le 3 septembre 2018 qui l'identifie comme une commune structurante. En 50 ans (1968-2018), la population de la commune a plus que triplé, mais un ralentissement de la croissance communale est toutefois constaté depuis les années 1990 et 2014. Le projet prévoit une croissance démographique de 0,8 %/an pour la période 2022-2023.

Saint-Germain-Laprade se caractérise par une artificialisation qui ne se limite pas au centre bourg, mais qui se diffuse à sa périphérie, résultant principalement d'une urbanisation résidentielle de type habitat individuel. Ce sont les surfaces agricoles ou naturelles qui sont impactées par l'artificialisation et l'urbanisation, ce qui peut conduire à une réduction de l'intérêt paysager, de la richesse de la biodiversité et aussi de la fonctionnalité écologique de ces espaces par la fragmentation des milieux.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces et l'étalement urbain impactant les zones agricoles et naturelles ;
- la biodiversité et les fonctionnalités écologiques du territoire communal ;
- la ressource en eau en quantité et qualité, et les capacités de traitement des eaux usées ;
- le paysage et le patrimoine architectural ;
- les risques naturels et industriels et la santé humaine ;
- le changement climatique, l'énergie et les gaz à effet de serre (GES).

Globalement, la dispersion des informations au sein du rapport de présentation ainsi que la redondance de certaines thématiques nuisent à la compréhension du projet et, en conséquence, à la bonne information du public. Si certains enjeux sont correctement abordés (eau, risques naturels et technologiques, paysage...), d'autres n'ont pas fait l'objet d'une analyse assez approfondie tels que la biodiversité (habitat/faune/flore) et les zones humides, notamment sur les futurs secteurs d'urbanisation. Les enjeux environnementaux ne sont ni caractérisés, ni hiérarchisés, ni cartographiés sur le territoire communal.

La partie relative aux incidences du projet est très lacunaire, se contentant de renvoyer systématiquement à la mise en place de la trame verte et bleue et aux sous-trames la composant ainsi qu'aux protections complémentaires introduites dans les documents opposables. À ce stade, il est difficile de comprendre et de faire le lien entre les enjeux et les zonages retenus. Il est donc impossible de garantir la bonne application de la séquence « Éviter – Réduire - Compenser » (ERC) et de démontrer en conséquence l'absence d'incidences du projet, la démarche d'évaluation environnementale n'étant pas clairement exposée.

La prise en compte réglementaire s'avère peu protectrice des milieux agricoles, naturels et forestiers ainsi que du paysage au regard des dispositions permissives introduites dans le règlement écrit.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	6
1.3. Procédures relatives au projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	7
2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux par le rapport de présentation et la révision du PLU.....	7
2.1. Observations générales.....	7
2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	7
2.3. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution, incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser (ERC).....	8
2.3.1. La consommation d'espace.....	9
2.3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	12
2.3.3. Paysage, sites et patrimoine bâti.....	14
2.3.4. Ressources en eau.....	15
2.3.5. Risques (naturels, technologiques) et nuisances.....	16
2.3.6. Énergie et émissions de gaz à effet de serre.....	17
2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	18
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	20
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental.....	20

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Saint-Germain-Laprade se situe dans le quart sud-est du département de la Haute-Loire, à 9 km à l'est de la ville du Puy-en-Velay et compte 3 666 habitants en 2019. Elle fait partie de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays du Velay approuvé le 3 septembre 2018 qui l'identifie comme une commune structurante. En 50 ans (1968-2018), la population de la commune a plus que triplé, mais un ralentissement de la croissance communale est constaté depuis les années 1990 et surtout depuis 2014¹. Entre 2008 et 2018, la production annuelle de nouveaux logements a été de l'ordre de 22 logements selon les données Insee.

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 2 801 ha, au sud du bassin du Puy à des altitudes variant de 665 m à 910 m au Mont Peynastre et avec l'existence de plusieurs sommets². Il est bordé par le fleuve « Loire » à l'ouest et ses affluents en rive droite, l'une « La Gagne » longe sa partie ouest et sud et l'autre « La Sumène », la limite communale nord. Saint-Germain-Laprade comprend deux types de zonages environnementaux sur son territoire :

- un site Natura 2000 au nord-ouest du territoire : la zone de protection spéciale (ZPS) relevant de la directive Oiseaux « Gorges de la Loire » ;
- quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Mont Brunelet » ; « Plateau de la Chaud », « Gorges de la Sumène » et « Gorges de la Gagne » et trois Znieff de type 2 « Haute vallée de la Loire », « Bassin du Puy - Amblavez » et Meyzenc - Meygal ».

Saint-Germain-Laprade fait partie de la zone d'emploi et du bassin de vie du Puy en Velay et constitue un pôle d'emploi. Le nombre d'emplois dans la zone a augmenté depuis 2008 (+ 230 emplois en dix ans). La commune compte 223 entreprises en 2019. Le bourg de Saint-Germain-Laprade dispose d'un faible nombre de commerces et de services (quatre commerces de proximité et onze services). La grande majorité des activités économiques de la commune se trouve dans la zone artisanale, à cheval sur la commune de Blavozy.

Sur le plan agricole, la commune est notamment incluse dans plusieurs aires d'appellation : AOC « Lentille verte du Puy », « fin gras du Mézenc », IGP « Jambon d'Auvergne », « pintade de l'Ardèche », « porc d'Auvergne », « poulet de l'Ardèche ou chapon de l'Ardèche », « saucisson sec d'Auvergne ou saucisse sèche de l'Ardèche », « volailles du Velay », « volailles d'Auvergne ».

Elle est traversée d'ouest en est par la RN 88 sur le nord de son territoire, et du nord-ouest au sud-est par les routes départementales 150, 535 et 15. La commune dispose d'une part non négligeable d'actifs ayant un emploi et travaillant sur la commune, mais 94,6% des actifs utilisent des

1 La variation annuelle moyenne de la population était de 3 % sur la période 1982 à 1990, 1 % entre 1990 et 1999, 1,3 % entre 1999 et 2009, 0,9 % entre 2009 et 2014, 0,2 % entre 2014 et 2020.

2 Le Mont Peynastre, le Mont Brunelet à 838 m, le plateau de la Chaud à 792 m, la Garde de Doue à 830 m, le Chauvet à 794 m, le point de vue du village de Servissac à 860 m.

moyens de transport individuels. La proximité des bassins d'emplois (Le Puy) et la carence en moyen de transports collectifs contribuent à l'augmentation des déplacements en véhicules personnels, même si la commune est desservie par la ligne A du transport urbain TUDIP. La commune ne dispose pas de gare, mais reste moins isolée que d'autres communes pour accéder aux services SNCF (gares et transport interurbain de la SNCF) du fait de sa proximité avec la ville du Puy-en-Velay. Aucune ligne de transport interurbain ne dessert la commune de Saint-Germain-Laprade. La commune dispose d'un site de co-voiturage à l'entrée de la zone d'activités, en bordure de la RN88 (à hauteur de Fay la Triouleyre). Cette aire présente d'ores et déjà des risques de saturation.

1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Saint-Germain-Laprade a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme par délibération en conseil municipal du 16 avril 2021. Selon le dossier, la nécessité de la révision du PLU répond à plusieurs enjeux :

- dresser un bilan de développement de la commune,
- opérer des choix pour mettre en place de nouveaux objectifs et les traduire dans le document par des dispositions adaptées,
- prendre en compte dans un rapport de compatibilité, le Scot du Pays du Velay, le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération du Puy en Velay.

Le projet d'aménagement et de développement durable s'articule ainsi autour de 2 axes :

- 1/ Une vitalité à conforter...
 - un territoire au service du parcours résidentiel de ses habitants ;
 - un développement économique raisonné.
- 2/...au service du cadre de vie.
 - Une gestion durable du territoire à assurer ;
 - une identité à conforter ;
 - une évolution de la mobilité à favoriser ;
 - un confort de vie à améliorer

Le projet prévoit une augmentation annuelle moyenne de la population de 0,8 %, pour atteindre 4 100 habitants à l'horizon 2033, soit une progression d'environ 430 personnes. Il s'agit selon le PADD "d'une donnée prospective sachant que l'évolution démographique reste un élément qui ne peut être maîtrisé. [...] Pour satisfaire l'atteinte de l'ambition démographique souhaitée par la commune, il s'agit de s'orienter vers une dynamique de production de logements de l'ordre de + 345 logements supplémentaires (environ 35 par an)".

Saint-Germain-Laprade se caractérise par une artificialisation peu compacte qui ne se limite pas au centre bourg et se diffuse à sa périphérie, résultant principalement d'une urbanisation résidentielle de type habitat individuel. Ce sont les surfaces agricoles et naturelles qui sont impactées par l'artificialisation et l'urbanisation, ce qui peut conduire à une réduction de l'intérêt paysager et de la richesse de la biodiversité ainsi que de la fonctionnalité écologique de ces espaces par la fragmentation des milieux.

Le projet prévoit 14 orientations d'aménagement et de programmation dont onze dédiées à l'habitat, une dédiée aux activités économiques et deux dédiées aux équipements, six emplacements réservés et six changements de destination.

1.3. Procédures relatives au projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Conformément à l'article R.104-11 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur révision.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces et l'étalement urbain impactant les zones agricoles et naturelles ;
- la biodiversité et les fonctionnalités écologiques du territoire communal ;
- la ressource en eau en quantité et qualité, et les capacités de traitement des eaux usées ;
- le paysage et le patrimoine architectural ;
- les risques naturels et industriels et la santé humaine ;
- le changement climatique, l'énergie et les gaz à effet de serre (GES).

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux par le rapport de présentation et la révision du PLU

2.1. Observations générales

Le rapport de présentation (RP) comprend trois volets (1a, 1b – Justifications du projet et de sa déclinaison réglementaire et 1c – Évaluation environnementale) qui seront désignés de la manière suivante dans la suite du présent avis : RP 1a, RP 1b et RP 1c.

Globalement, la dispersion des informations au sein du dossier ainsi que la redondance de certaines thématiques nuisent à la compréhension du projet et en conséquence, à la bonne information du public.

Il est en outre difficile de comprendre et de faire le lien entre les enjeux et les zonages retenus puisque la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été correctement menée.

2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Cette partie est très éparpillée au sein des rapports de présentation :

- tout d'abord, au sein des différentes thématiques du RP 1a ;
- ensuite en préambule du diagnostic territorial des pages 99 à 110 (sous-partie 1.2 « Les règles supra-communales qui s'imposent à la commune ») du RP 1a ;
- enfin dans une partie dédiée du RP 1c intitulée « Articulation du PLU avec les autres documents de planification ».

De manière générale, le rapport de présentation fait référence aux différents documents, rappelle les objectifs et les orientations, chacun sans plus de précisions (actions, sous-objectifs etc) et sans analyser comment le futur PLU les traduit, et contribue concrètement à l'atteinte de leurs objectifs

décliner concrètement leur application dans le futur PLU. Il serait opportun d'avoir un volet spécifiquement dédié à cette articulation du PLU avec les plans et programmes de rang supérieur en faisant apparaître clairement leurs déclinaisons dans le PLU pour en faciliter la lecture. Selon le dossier, le PCAET de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay devrait être adopté prochainement. Il est donc attendu que le projet de PLU développe son volet adaptation au changement climatique et réalise également son bilan carbone. Cette élaboration parallèle est l'occasion de mettre en œuvre concrètement le plan d'action du PCAET dans le cadre de la révision du projet de PLU.

L'Autorité environnementale recommande que l'articulation du projet de révision du PLU avec les documents supra communaux soit abordée dans une partie dédiée du rapport de présentation en décrivant les éléments du projet contribuant à la poursuite des objectifs et orientations de ces différents documents et en particulier avec le PCAET de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

2.3. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution, incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser (ERC)

Une présentation identique de « l'état initial de l'environnement » est proposée dans le RP 1a et dans le RP 1c - Évaluation environnementale. Ces deux documents mériteraient d'être fusionnés. De plus, la structuration du rapport de présentation 1a manque de cohérence en ce qui concerne la succession de ses parties. Par exemple, la partie 1.3 « Vivant non humain » est abordée, puis les thématiques de la qualité de l'air et du bruit. Le dossier revient ensuite sur les zonages environnementaux et la trame verte et bleue (TVB). La question du bruit est par ailleurs évoquée à différents endroits, à la fois dans la partie 1.5 intitulée « bruit » et dans la partie 4 « Nuisances et risques », ce qui est redondant et nuit à la bonne compréhension du dossier.

Si, certains enjeux sont bien identifiés et localisés (eau, risques naturels et technologiques, paysage...), d'autres n'ont pas fait l'objet d'une analyse assez approfondie tels que la biodiversité (habitat/faune/flore) et les zones humides, notamment sur les futurs secteurs d'urbanisation. Le dossier ne caractérise ni ne hiérarchise précisément les enjeux sur le territoire. Par exemple, le dossier mentionne que *le milieu agricole est à protéger* sans que les zones à enjeux soient identifiées. Par ailleurs, aucune carte ne permet de visualiser l'ensemble des enjeux environnementaux présents sur le territoire. Seule une carte juxtaposant les futurs secteurs d'urbanisation et les continuités écologiques (sous trames humides, boisée et bocagère) est présentée, en page 57 du RP 1c.

Les incidences du projet de révision sont évoquées aux pages 56 à 66 du RP 1c – évaluation environnementale. Cette partie est très sommaire. Compte tenu des lacunes de l'état initial de l'environnement, en particulier sur la biodiversité et les zones humides, de l'absence de croisement de l'ensemble des enjeux avec les secteurs d'urbanisation future et de focus sur ces zones spécifiques, cette partie n'est pas correctement traitée. Par ailleurs, elle renvoie systématiquement à la mise en place de la trame verte et bleue et aux sous-trames la composant qui feront l'objet d'une protection complémentaire dans les documents opposables ce qui n'est pas recevable, les protections devant être prévues dès ce stade. En l'état, il n'est donc pas possible de garantir la bonne application de la séquence « Éviter – Réduire - Compenser » (ERC), et ainsi de démontrer l'absence d'incidences du projet comme le relève le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de :

- fusionner l'état initial du projet au sein d'un même document et de reprendre sa structuration afin de le rendre plus compréhensible ;
- caractériser, hiérarchiser et localiser les différents enjeux du territoire communal en les croisant avec les futurs secteurs d'urbanisation ;
- reprendre en conséquence l'évaluation des incidences du projet.

2.3.1. La consommation d'espace

L'évolution de l'urbanisation du territoire, l'estimation de l'artificialisation des sols passée et du potentiel constructible sont bien exposés dans le dossier. Des cartes localisent ces différentes évolutions et potentiels selon les vocations (activités, agricole, équipements, habitat et renouvellement urbain) et des zooms sont réalisés sur les différents secteurs concernés : le bourg, la zone d'activité de Laprade, Fay-La-Triouleyre et les autres hameaux (Servissac, Noustoulet, Rachassac, Le Villard, Le Boussillon, Marnhac, Les Pandraux, Le Roure, Gagne...). Saint-Germain-Laprade, située dans la 1^e couronne de l'agglomération affiche une efficacité foncière moyenne comprise entre 500 et 1 000 m²/habitants supplémentaire, d'après le dossier.

Sur la période 2011 et 2021³, la surface totale de terrain consommée est estimée à près de 31 ha⁴, dont 27,56 ha sur les espaces agricoles, 1,63 ha sur les espaces naturels et 1,44 ha sur des espaces déjà artificialisés. 89 % des espaces consommés ces 10 dernières années l'ont été sur des espaces agricoles. Les enjeux relevés dans le dossier sont de limiter les extensions linéaires et le mitage ainsi que la pression sur les espaces agricoles et naturels. Le maintien des coupures d'urbanisation est aussi évoqué.

Le PADD ne fixe pas d'objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espace. En effet, le projet évalue les capacités d'accueil du PLU révisé à 35,28 ha⁵ (tableau page 19 du RP 1b) contre les 127 ha⁶ identifiés dans le PLU en vigueur, toutes vocations et toutes zones confondues. Le rap-

-
- 3 Les chiffres de l'artificialisation des sols varie selon la période retenue au sein du RP 1a :
- Pour la commune de Saint-Germain-Laprade, de 2009 à 2019, l'évolution des surfaces NAF est en baisse, avec une diminution de 27,2 hectares en 10 ans (soit 0,97 %) - page 192 ;
 - selon les données de l'observatoire pour les données de l'artificialisation des sols, la commune de Saint-Germain-Laprade a artificialisé 27.16 ha entre 2009 et 2019, soit une moyenne de 2.8 ha par an - page 194 ;
 - la consommation d'espace de l'année 2011 à l'année 2020 (inclues), qui représente pour Saint-Germain-Laprade une surface de 31.31 hectares - page 196 ;
 - Les espaces nouvellement construits/aménagés sur les 10 dernières années, représentent 30.64 ha - page 200 ;
 - Selon les données de l'observatoire pour les données de l'artificialisation des sols, la commune de Saint-Germain-Laprade a artificialisé 27,1 ha entre 2009 et 2019, l'analyse des 10 dernières années (2011-2021) diffère légèrement de ces résultats : 29,1 ha consommés et les capacités restantes au PLU actuel sont évaluées à 127 ha toutes vocations confondues – page 222.
- 4 Entre 2011 et 2021, 163 PC ont été déposés (pour une surface totale de 30,64 ha), dont :
- Pour ce qui concerne le logement (page 126) :
 - 134 maisons individuelles, pour une consommation de 15.74 ha, soit 1 174 m²/maison individuelle ;
 - un PC pour une opération d'ensemble composée de 14 logements sur une surface de 5 700 m², au sud du bourg de Saint-Germain-Laprade.
 - S'agissant du reste des activités :
 - l'économie : 17 PC ayant consommé 10.16 ha
 - l'agriculture : 7 PC pour une surface totale de 2.96 ha
 - les équipements : un PC pour une surface de 919 m².
 - Concernant le renouvellement urbain : cinq PC pour les vocations logements, commerces, industries.
- 5 Les capacités d'accueil du PLU révisé sont réparties de la manière suivante :
- 14,69 ha en dents creuses sur des zones urbaines à vocation d'habitat ;
 - 8,47 ha sur des zones d'urbanisation future AUg, urbanisable de suite mais encadrées par des OAP ;
 - 6,54 ha sur la future zone économique (Aui) ;
 - 3,15 ha dédiés aux équipements ;
 - 2,41 ha sur des futures zones d'équipements/commerces (Aue).
- 6 Les « dents creuses » ont été délimitées dans un premier temps à partir d'une méthodologie théorique, appliqué au document d'urbanisme précédent :

port de présentation rappelle que « la loi Climat & Résilience d'août 2021 fixe un objectif de diminution par deux de la consommation d'espace d'un territoire entre 2021 et 2031 par rapport à la consommation d'espace de l'année 2011 à l'année 2020 (incluses), qui représente pour Saint-Germain-Laprade une surface de 31,31 hectares. Pour respecter la tendance générale fixée par la loi – déclinée ou en cours de déclinaison dans le SRADDET ou le SCoT de votre territoire – la consommation d'espace d'ici à 2031 devrait tendre vers une surface de 15,66 hectares environ ». Au regard de l'estimation des capacités constructibles, les objectifs du zéro artificialisation nette sont loin d'être atteints. De plus, d'autres secteurs identifiés comme constructibles ne sont pas comptabilisés dans le calcul tels que :

- la zone agricole Aenr (considérée dans le projet comme un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (Stecal)), dédiée au développement des énergies renouvelables sur une surface totale de 33,25 ha . Cette zone est presque intégralement exploitée en prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)⁷ ; le règlement n'y autorise pas les exploitations agricoles ou forestières, seuls les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol. Ceci paraît limiter la destination affichée, dédiée aux énergies renouvelables. En outre, la qualification de Stecal pour une surface de 33,25 ha méconnaît la notion de "taille et capacité d'accueil limitées" ;
- la zone naturelle de loisirs et d'équipements Ne, spécifiquement dédiées pour développer le covoiturage (Ne) sur 2,47 ha ;
- la zone naturelle Nt (Stecal), destinée à l'accueil d'habitations légères de loisirs sur 1,23 ha ;
- la zone naturelle Nt*, destinée à l'accueil touristique (espace de stationnement) qui n'a pas pour objet de recevoir des constructions sur 0,08 ha ;
- les tracés de la future déviation du bourg repérés sur le zonage graphique, qui facilitera les déplacements depuis les quartiers d'habitations de Sarrazine, actuels et futurs (Uhg, Aug).

L'Autorité environnementale recommande de reprendre le calcul de la consommation future et d'ajuster ce potentiel au plus près des besoins, fondé sur la consommation d'espace passée pour respecter les objectifs du zéro artificialisation nette.

Le PADD inscrit par ailleurs, dans son axe 1, sa volonté de s'orienter vers une gestion économe de l'espace, notamment en pérennisant les espaces naturels et agricoles qui font la richesse du territoire. Il vise également un développement économique raisonné dans son axe 2, en favorisant la pérennité de l'activité agricole. Force est de constater qu'en l'état actuel, il n'est pas possible d'affirmer que le projet de révision du PLU répond à ces objectifs.

Le projet de PLU prévoit 12,64 ha de reclassement de certaines zones « agricoles ou naturelles » en zones « urbaines ou urbaniser ». Ainsi, sur le secteur Farron, une partie de parcelle (environ 1,65 ha), classée agricole (A) lors du précédent PLU, est proposée au classement en zone Aue. Cette parcelle (AO 409) est actuellement déclarée par une exploitation en agriculture biologique. Elle est contiguë à un ensemble de parcelles agricoles de 20 ha environ. *A contrario*, plusieurs

-
- Identification des parcelles non construites (parcelle accueillant un bâti de moins de 50 m² étant considérée comme non bâtie) situées en zone constructible, de plus de 500 m² ;
 - Identification des grandes parcelles partiellement construites, pour prise en compte du potentiel de division parcellaire, très peu présent sur la commune ;
 - Exclusion des parcelles ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme ces dernières années ;
 - Exclusion des parcelles non constructibles du fait de leur configuration, topographie, ... suite à une visite de terrain.

7 Source registre parcellaire graphique (RPG) 2022.

zones proposées au déclassement de zones urbaines (Auc) en zone agricoles/naturelles se trouvent au milieu d'un habitat déjà construit (exemple : AR 382 – 224). Il serait préférable de maintenir à l'urbanisation des parcelles qui sont enclavées dans des secteurs déjà construits (donc plus difficiles à exploiter pour les agriculteurs et présentant une cohérence moindre en matière d'aménagement du territoire) plutôt que des parcelles agricoles contiguës à d'autres parcelles agricoles.

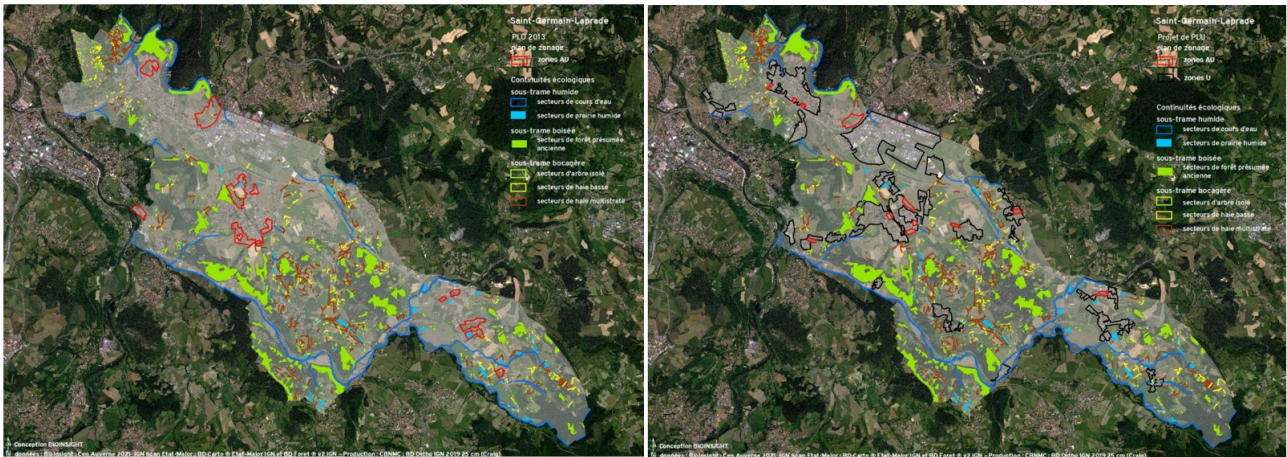


Figure 1: plans de zonage du PLU de 2013 (à gauche) et du projet de PLU (à droite)

Par ailleurs, une extension de la zone économique (AUi) de 6.54 hectares est prévue au nord de la RN88 que le PADD justifie par « la saturation de la zone de la Prade » sans apporter d'éléments probants sur cette saturation. Cette extension ne permet pas non plus de limiter l'étalement urbain, ni de s'inscrire dans une trajectoire de sobriété foncière. En effet, alors que le projet déclasse une partie du secteur en zones agricoles/naturelles, il ouvre à l'urbanisation un secteur entièrement agricole (Malescot Ouest) ne présentant quasiment pas de constructions d'habitation actuellement. Par ailleurs, au regard de la loi « Montagne », il y a également lieu de considérer que ce secteur se trouve en discontinuité des espaces urbanisés actuels, la route nationale 88 à 2 x 2 voies constituant une rupture en termes d'urbanisation, qu'il s'agira de justifier.

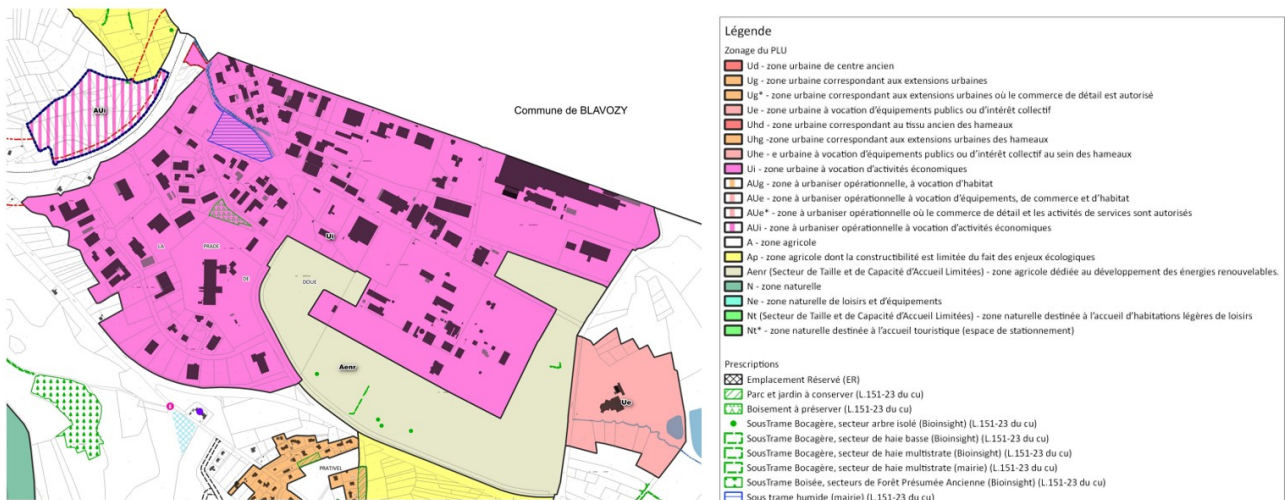


Figure 2: plan de zonage de la zone d'activités économique de la Prade avec son extension au nord-ouest zone AUi

L'Autorité environnementale recommande :

- de mieux justifier l'extension de la zone économique (AUi)
- de revoir le classement des zones agricoles en secteur à urbaniser pour répondre aux objectifs du PADD, qu'il s'agisse d'une part de pérenniser les espaces agricoles et d'autre part, d'avoir un développement économique raisonné.

2.3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Dans la partie 1.3 « Vivant non humain », le dossier propose une succession de cartes localisant les zones humides, les forêts anciennes, des espèces végétales à statut de protection (Gagée jaune, Chardousse et Bufonie - carte en page 27) et des données oiseaux Natura 2000 s'agissant du Circaète-Jean-Leblanc, de la Pie-Grièche écorcheur et du Milan royal (carte page 29). Le dossier indique également la présence de pelouses sèches, notamment sur le plateau de la Chaud ainsi qu'un réseau d'arbres isolés et de haies multi-strates et basses. Ces derniers présentant un réel intérêt via la place de l'arbre champêtre dans le paysage agricole.

La carte des zones humides proposée en page 19 du rapport de présentation (RP 1a) ne couvre pas l'ensemble de la commune. Il faut se reporter à l'annexe de ce document aux pages 250 à 253 pour trouver les différentes planches⁸ couvrant l'intégralité du territoire. Il est toutefois précisé que cet inventaire n'est pas exhaustif et aboutit à un contour globalement fiable et non à une délimitation réglementaire. Ceci n'exonérera donc pas le porteur de projet de procéder à une délimitation précise de la zone humide et à appliquer une démarche ERC la concernant et ce, qu'elle soit ou non figurée sur cette carte.

Bien qu'illustré par des photographies, cette première partie relative aux inventaires écologiques et aux méthodologies employées est relativement sommaire. De plus, elle s'appuie exclusivement sur la bibliographie. Les enjeux ne sont pas précisément identifiés, ni hiérarchisés. Le dossier renvoie à la déclinaison de la trame verte et bleue (TVB) du Scot du Puy du Velay, mais la carte reste très difficilement lisible à l'échelle proposée. De plus, la méthodologie de détermination de cette TVB locale n'est pas clairement exposée et elle ne prend pas suffisamment en compte les zones dites de corridors diffus qui peuvent potentiellement accueillir des espèces protégées. En outre, cette analyse manque d'ambition en termes de reconquête de certaines continuités écologiques, notamment visant à « l'amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport » (règle n°41 du fascicule de règle du Sradet) comme évoqué en page 55 du RP 1c. Par exemple, le secteur concerné par le projet d'extension de la zone d'activité est constitué de milieux agricoles peu intensifiés et naturels intéressants et aurait nécessité des inventaires faunistique et floristique plus approfondis afin de s'assurer de l'absence d'espèces remarquables, voire protégées. Un certain nombre de données floristiques récentes sur la zone d'étude font état de la présence de quelques espèces messicoles patrimoniales comme le Brome faux-seigle. De plus, le goulet d'étranglement de la continuité écologique existant entre le village de Fay-la-Triouleyre et la zone d'activités, déjà fortement impacté par l'infrastructure routière, perdrait toute fonctionnalité si la zone d'activités venait à s'étendre de l'autre côté de la route nationale. Le projet aurait pu utilement identifier des secteurs sur le territoire où, du fait de la fragmentation par des aménagements ou des infrastructures, une continuité écologique aurait pu être recréée.

8 Les données concernant les zones humides émanent des études suivantes :

- Sage Loire Amont : étude portée par l'Établissement public Loire de 2018 à 2021 visant l'inventaire (non exhaustif) des zones humides de plus de 1 ha (Cesame 2021) et qui concerne le seul bassin de la Sumène à Saint-Germain-Laprade ;
- Contrat territorial Haut bassin de la Loire : inventaire des zones humides de moins de 0,5 ha réalisé par le CEN Auvergne qui concerne le seul bassin de la Gagne à Saint-Germain-Laprade (Cen Auvergne 2021) ;
- Investigations de terrain dans le cadre de cette présente évaluation du PLU.

Par ailleurs, si les forêts anciennes du territoire communal sont présentées aux pages 20 à 23 du RP 1a, il est nécessaire d'affiner cet inventaire en précisant s'il existe des forêts matures ou des vieilles forêts pouvant présenter des enjeux forts en termes de biodiversité et donc de préservation.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la déclinaison de la trame verte et bleue sur le territoire en conduisant un examen local, et de dresser un état initial de l'environnement (expertises de terrain zones humides, inventaires faune-flore...), proportionné, des différentes zones de projet.

Selon le dossier, la préservation de l'environnement et de la biodiversité se traduit dans le PADD par une cartographie des éléments de la trame verte et bleue qui doivent être protégés. Le règlement graphique ainsi que le règlement littéral traduisent cette volonté de préservation.

Ainsi, le site ZPS des Gorges de la Loire et la vallée de la Loire et ses affluents (la Gagne, la Sumène, la Trende...) sont préservés par des zonages naturels et agricoles⁹ (N, Ap, A). Les secteurs d'argiles affleurantes constituant une singularité géologique (comme les pentes du Mont Brunelet) sont classés dans des zonages naturels (N). Les différentes sous-trames constituant les continuités écologiques support de la trame verte et bleue (TVB) sont protégées au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Cependant si certains aménagements sont interdits dans ces secteurs, des exceptions sont admises.

En outre :

- s'agissant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, il est prévu de réaliser d'une part, un programme de logements individuels à l'est, en lieu et place d'un boisement sur le secteur de Saint-Germain-Laprade (Avenue de Pebellit / Rue du Mont Farron - zone Aug - OAP n°6) et d'autre part de conserver dans la mesure du possible l'ambiance arborée ainsi que les arbres existants, sur le secteur de Sarrazine (Impasse du Petit Bois - zone Aug - OAP n°5), mais sans aucune certitude ;
- sur les espaces verts de parcs et jardins repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, les aires de stationnement non imperméabilisées ainsi que les aménagements, constructions et installations nécessaires aux services publics et / ou d'intérêt collectif, sont autorisés.

Au regard de ces insuffisances, l'utilisation d'autres dispositions telles que les articles L. 113-30¹⁰ ou L. 151-8 du code de l'urbanisme aurait eu pour intérêt de préserver plus fortement ces éléments et d'interdire notamment le défrichement sur ces sous-trames et de soumettre les coupes à déclaration préalable.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer la protection réglementaire des éléments de paysage et des secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique identifiés par exemple au titre du L.151-23 et du L.151-19 du code de l'urbanisme au regard des exceptions envisagées ainsi que sur les boisements existants dans les OAP .

9 La constructibilité est limitée à certains équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, dès lors que ces constructions et installations nécessaires à ces équipements collectifs « ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » et concernant la zone AP, de ne pas compromettre la fonctionnalité du corridor écologique.

10 La protection des espaces de continuités écologiques est assurée par les dispositions prévues au présent chapitre ou à la section 4 du chapitre 1er du titre V du présent livre, notamment aux articles L. 151-22, L. 151-23 ou L. 151-41, ou par des orientations d'aménagement et de programmation en application de l'article L. 151-7, en tenant compte des activités humaines, notamment agricoles.

2.3.3. Paysage, sites et patrimoine bâti

Cette thématique est bien développée et illustrée. Une carte page 225 identifie les paysages et les différentes unités paysagères (la plaine, les points hauts, le domaine de l'eau et de l'arbre, les espaces bâtis, les coupures paysagères) du territoire. Elle met également en évidence les lignes de crêtes, les sommets et points de vue, les courbes de niveau, la vallée de la Gagne et de Noustoulet. Les enjeux sont exposés globalement. Toutefois, les limites d'urbanisation et les coupures d'urbanisation à préserver ne sont ni précisées, ni localisées. L'identification des secteurs à requalifier ou valoriser en entrée de bourg ou hameaux n'est pas abordée ; il en est de même pour les différents espaces de transition entre les espaces bâtis, agricoles et naturels pour limiter les potentiels conflits d'usage. Les projets urbains, économiques et touristiques¹¹ (accueil et hébergements touristiques (insolites) ainsi que le stationnement associé, Vélo-route / Voie Verte via le Mont Gerbier de Jonc envisagés ne font pas l'objet d'une analyse paysagère présentant les perceptions proches et éloignées depuis et vers ces projets, ou permettant d'apprécier une évolution du cadre de vie. Des illustrations complémentaires et des photomontages avec et sans feuillage auraient permis d'évaluer cette véritable prise en compte.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'examiner de manière plus précise les modifications induites par l'ouverture à l'urbanisation de secteurs agricoles ou naturels (localisation et dimensionnement), que ce soit en termes de cadre de vie, d'évolution paysagère ou de perception de ces ensembles depuis les principaux points de vue ;**
- **de compléter cette analyse par des illustrations complémentaires et des photomontages avec et sans feuillage.**

Les dispositions générales du règlement préconisent des règles pour maintenir les caractéristiques architecturales des bâtis anciens. Des éléments de petit patrimoine tels que les lavoirs, abreuvoirs, fours et croix sont repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Le règlement et les orientations d'aménagement et de programmations (OAP) des zones d'urbanisation futures veillent à garantir une évolution harmonieuse du bâti, en édictant des préconisations respectueuses de l'identité patrimoniale et architecturale du territoire, notamment en termes de prospects et d'aspect des nouvelles constructions.

2.3.4. Ressources en eau

Concernant, le réseau hydrographique, la commune de Saint-Germain-Laprade fait partie du bassin versant Loire Amont. Elle est concernée par deux masses d'eau souterraine : Monts du Devès, à l'ouest de la commune et la Loire de sa source à Bas en Basset, au centre de la commune ; la masse d'eau souterraine du Devès est identifiée dans le Sdage comme une nappe à réserver dans

11 Selon le dossier :

- *« la préservation des vues lointaines sur les enveloppes urbaines à venir a été recherchée dans la définition des zonages du PLU révisé. Plusieurs stratégies ont été mises en place : des coupures d'urbanisation afin de freiner les risques de conurbation et stopper les fragmentations environnementales ; des zones inconstructibles pour mettre fin au mitage ; le respect de la topographie dans la définition des zones d'urbanisation future (notamment pour l'extension de la zone industrielle et économique – Aui) ».*
- *« le Château du Villard, situé au sud-est de la commune constitue un élément remarquable du patrimoine, inscrit aux Monuments Historiques. Le PLU révisé propose un Stecal Nt destinée à l'accueil d'habitations légères de loisirs, en forme linéaire, encadrant le parc. D'après le dossier, la localisation et l'emprise de la zone Nt ont été réfléchies en prenant en compte plusieurs éléments :*
 - *les vues portées sur le site (en évitant que les constructions soient vues depuis l'extérieur du parc boisé) ;*
 - *les vues portées depuis le site : proposant un cadre paysager et intime sur les différents espaces (boisés, ouverts) du parc : et en cherchant à préserver l'intimité de chaque futur hébergement,*
 - *les espaces sensibles (zones humides, proximité du cours d'eau) sont préservés (exclus du STECAL) ».*

le futur à l'alimentation en eau potable. En 2018, la rivière « Gagne » est jugée en bon état, et la rivière « Sumène » en état moyen.

S'agissant de l'eau potable, le dossier :

- indique une absence de servitude d'Utilité publique (SUP) relatives à la protection des eaux potables (AS1) sur le territoire de Saint-Germain-Laprade ;
- apporte des informations sur la qualité de l'eau potable, les réseaux de distribution et leur évolution, des données chiffrées sur les réservoirs présents sur la commune et leur volume ainsi que les achats d'eau.

En matière d'assainissement, la commune dispose de trois stations de traitement des eaux usées : Saint-Germain-Laprade - Pebellit (capacité de 1 667 EH), Saint-Germain-Laprade - Ville (capacité de 300 EH) et Saint-Germain-Laprade – Servissac (capacité de 170 EH). La station de Pebellit type boue activée, mise en service en 1987, est régulièrement conforme avec des rejets satisfaisants. Malgré cela, cette station présente de fortes concentrations en biomasse générant un risque de départ de boues vers le milieu naturel. En effet, le silo de stockage des boues ayant une capacité limitée, la municipalité doit mener une réflexion sur la filière boue et sur les capacités de cet ouvrage à traiter des volumes supplémentaires de charges brutes de pollution entrants. Pour les deux autres stations de type filtres plantés de roseaux, leurs rejets sont satisfaisants. La municipalité "devra" aussi s'assurer de leurs capacités à recevoir et traiter de nouvelles charges de pollution¹². Il convient que la commune vérifie dès ce stade de la révision de son PLU la bonne adéquation entre ses capacités d'assainissement et le développement projeté.

En ce qui concerne le règlement écrit, il est indiqué qu'en zone agricole (A, Ap et Aenr), « *sont soumis à condition particulière[...]Les affouillements ou exhaussements de sol à condition d'être liés ou nécessaires à la prévention contre les inondations, à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ; la réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales et/ou de ruissellement est entendue comme partie prenante de ces aménagements ou nécessaire à l'activité agricole, de type retenue collinaire* ».

L'Autorité environnementale recommande à la collectivité de s'assurer de la bonne adéquation entre ses moyens en assainissement et ses ressources en eau potable et ses objectifs de croissance et de développement et sinon de reconsidérer son projet de révision de son PLU.

2.3.5. Risques (naturels, technologiques) et nuisances

En ce qui concerne les risques naturels, Saint-Germain Laprade est concerné par :

- le risque inondation, avec :
 - un territoire à risque important d'inondation (TRI) du Puy en Velay arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin, le 26 novembre 2012 ;
 - deux plans de prévention des risques inondation :

¹² Le dossier précise que :

- « *la commune devra vérifier, à l'occasion de la révision de son PLU, si son document de zonage d'assainissement permet de répondre aux prévisions d'urbanisation. Si les ouvrages d'assainissement sont saturés, la collectivité doit accompagner l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones par la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement des eaux usées* » ;
- « *les ouvertures à l'urbanisation ne pourront être admises qu'à hauteur des flux de pollution qu'il est possible d'acheminer et de traiter par les ouvrages d'assainissement. Si les capacités des ouvrages se trouvent dépassées, l'urbanisation nouvelle ne pourra être envisagée qu'à la condition d'une planification des investissements à réaliser en matière d'assainissement, décrite dans le rapport de présentation du PLU* ».

- 1/le plan de prévention du risque "Inondation" de la Trende à Saint Germain-Laprade approuvé, par arrêté préfectoral, depuis le 19 octobre 2016 ;
- 2/le plan de prévention du risque "Inondation" du Bassin du Puy - pour la Loire, la Borne, le Dolaizon et leurs affluents - Commune du Puy-en-Velay approuvé par arrêté préfectoral, depuis le 28 septembre 2015 ;
- des arrêtés de catastrophes naturelles dont plusieurs concernent des inondations et des coulées de boue, des évènements historiques d'inondation dans le département ;
- un territoire traversé par la Gagne et ses affluents ayant fait l'objet d'une étude (Cere-ma 2010) des zones inondables sur certains secteurs. Les aléas identifiés devront être pris en compte dans le document d'urbanisme ;
- le risque Argiles avec des aléas forts. La commune est concernée par un plan de prévention du risque "retrait-gonflement des argiles (RGA)", au titre des tassements différentiels.
- le risque de mouvement de terrain ;
- le potentiel radon de catégorie 3 (fort) présent sur l'intégralité du territoire.

Concernant les risques technologiques et les nuisances, la commune de Saint-Germain-Laprade répertorie :

- l'existence d'anciens sites pollués (Source : base de données BASIAS). 12 sites sont identifiés sur la commune, dont huit sont toujours en activité ;
- la présence de neuf installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : huit non Seveso et une Seveso (seuil haut). La commune de Saint-Germain-Laprade est soumise au PPRT MDS (pour l'usine pharmaceutique Fareva), par arrêté préfectoral approuvé le 18 décembre 2012 ainsi que trois industries déclarant des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols ;
- le passage d'une canalisation de gaz naturel.

S'agissant des nuisances, la commune de Saint-Germain-Laprade est traversée par les infrastructures routières suivantes :

- les routes départementales n° 15, 150 et n°535, classées en catégories 3, 4 et 5.
- la route nationale 88 est classée en catégorie 2 et la largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est donc de 250 mètres. Son trafic supérieur à 5 000 véhicules/jour.

Des cartes de synthèse des risques et des servitudes d'utilité publique (SUP) sont proposées en page 89 et 93, ce qui est appréciable.

2.3.6. Énergie et émissions de gaz à effet de serre

La partie intitulée 3.1 « Profil énergétique de la communauté d'agglomération du Puy en Velay » est intégrée dans une partie « Autres ressources » où elle fait le bilan des consommations énergétiques à l'échelle du Pays du Velay et des émissions de GES. Il est aussi question dans cette partie des énergies renouvelables.

Une sous-partie est dédiée à la qualité de l'air. Le rapport de présentation (RP 1a) indique qu'en 2020, aucun polluant ne dépasse les valeurs limites de la directive européenne. S'agissant de l'ozone, les données 2020 montrent que la population de Saint-Germain-Laprade reste à un niveau inférieur au seuil de la valeur cible européenne¹³. Cependant, cette analyse, basée sur les résul-

13 AA l'échelle de la Haute-Loire, en 2020, seule l'ozone est à l'origine d'une faible exposition de la population à des niveaux supérieurs à la valeur cible pour la santé, qui reste limitée à quelques centaines d'habitants, localisés sur la façade est du territoire en lien avec les forts niveaux qui touchent le département voisin de l'Ardèche (Bilan Atmo

tats de la surveillance de l'année 2020 n'est pas une année représentative compte tenu des confinements ayant eu lieu cette année-là. Globalement, la qualité de l'air est bonne sur la commune. Pour autant, l'observatoire régional des nuisances (Orhane) ou le site de diagnostic territorial d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes mettent en évidence l'impact de la RN 88 sur la qualité de l'air localement. Le dossier ne fait pas non plus référence aux valeurs-guides de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) qui ont été révisées en 2021¹⁴.

S'agissant des nuisances sonores, le risque est essentiellement abordé d'un point de vue réglementaire avec le classement sonore des routes (RD 15, 150, 535 et RN 88) et le plan d'exposition au bruit. Les niveaux sonores attendus sont ainsi présentés pour la RN88. Deux OAP à vocation d'habitats se trouvent à proximité de la RN88 sur le secteur de Fay-La-Triouleyre. Sur le zonage, la limite de recul avec la RN88 n'est pas lisible sur ce secteur. L'OMS recommande en ce qui concerne l'exposition moyenne au bruit de réduire les nouveaux sonores produits par le trafic routier à moins de 53 décibels (dB) Lden de jour et de 45 dB Lnight de nuit, car un niveau sonore supérieur à ces valeurs est associé à des effets néfastes sur le sommeil et la santé en général. Ces niveaux semblent inférieurs à ceux présents sur le secteur (plan d'exposition au bruit). Ces données auraient dû être transmises dans le dossier. En leur absence, il existe un doute sur le risque des nuisances sonores pour des occupants sur ces secteurs. De plus, la création d'un espace vert ou d'une haie n'est pas suffisant pour réduire significativement les niveaux sonores dus à une route. Pour information, la part de la population exposée à un niveau de bruit supérieur à 70 dB(A) sur la commune est de 6,5 % (contre 2 % dans la région, 1,3 % dans le département), selon les sources BALISES Auvergne-Rhône-Alpes et Acoucity/Cerema 2018 Auvergne.

Le projet de PLU concrétise peu les modalités de déplacement durable de cette nouvelle population, en particulier éligible au logement social, souvent non véhiculée (favoriser l'utilisation des transports en commun, inciter au co-voiturage) pour répondre aux enjeux de la décarbonation dans le cadre de la territorialisation de la planification écologique. Une réflexion devait être engagée entre la commune et la CAPEV pour permettre l'amélioration de la desserte en transports en commun (au besoin à la demande) de la commune et promouvoir le covoiturage.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'actualiser et compléter la partie « énergie » du rapport à partir des données Orhane ou le site de diagnostic territorial d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que les valeurs-guides de l'OMS de 2021 ;**
- **de faire en sorte (notamment par un zonage spécifique, voir le règlement écrit) qu'aucune population supplémentaire ne sera exposée aux nuisances sonores liées aux routes, à un niveau dégradant sa santé ;**
- **de préciser les mesures envisagées en matière d'alternatives à la voiture particulière et de réduction de l'autosolisme, en lien avec l'élaboration du PCAET.**

AURA 2021).

14 [Pollution de l'air : l'OMS révisé ses seuils de référence pour les principaux polluants atmosphériques.](#)

2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Trois scénarios de projections (bas, intermédiaire et haut)¹⁵ sont proposés sur la période 2022 à 2032 (pages 129 à 132 du RP 1a). L'objectif retenu du projet est celui du scénario "haut", avec une augmentation de la population de 0,8 % par an en moyenne pour atteindre 4 100 habitants à l'horizon 2033.

Le PADD indique que "sur la prochaine décennie, l'objectif est de s'inscrire dans la continuité de ces évolutions. En préservant une dynamique comparable, à savoir une augmentation de population de 0,8 % par an en moyenne,". Toutefois, les données inscrites au dossier témoignent de ce que la progression a été de 0,2 % de 2014 à 2020, même si elle était de 0,9 % de 2009 à 2014. Il convient de mieux étayer le choix du scénario "haut" pour l'évolution de la population.

L'Autorité environnementale recommande de mieux étayer le choix retenu pour l'augmentation de la population au regard de son évolution depuis 2014.

Le dossier met en avant le fait que « *Le zonage proposé dans le cadre de la révision générale du PLU montre une évolution très notable et positive en matière de consommation foncière par rapport au PLU. En effet, 122,41 ha ont été enlevés des zones urbaines et à urbaniser notamment par l'ajustement des zones à urbaniser, par la prise en compte des enjeux écologiques et paysagers et par le travail réalisé sur les limites des zones urbaines avec les espaces agricoles et naturels. Des secteurs ont été intégrés aux zones urbaines et à urbaniser. De l'ordre de 12,64 ha, ils se situent en continuité immédiate du tissu actuel* ». Or, cet argument est à relativiser au regard du PLU actuel peu vertueux et cette démonstration, à elle seule, n'est pas suffisante pour caractériser le projet envisagé. En effet, au regard des documents et de la cartographie présentés par le bureau d'étude, parmi ces 122,41 ha¹⁶, seuls 63 ha environ des surfaces sont réellement rendues à l'agriculture ou à l'habitat naturel.

Les choix des secteurs ouverts à l'urbanisation en ce qui concerne la détermination des besoins en matière d'habitat, d'activités économiques et d'équipements publics, et tout particulièrement les extensions envisagées ne sont pas justifiés au regard des objectifs de protection de l'environnement et de la santé et aucune solution alternative n'est proposée. Par ailleurs, toutes les opérations d'aménagement et de programmation sont urbanisables immédiatement, sans application d'un phasage. Ainsi, le dossier évoque que :

- les zones Uhg (zones urbaines correspondant aux extensions urbaines des hameaux, principalement à vocation d'habitat) sont plus limitées en nombre par rapport aux anciennes zones UC. Cependant, de nombreux villages conservent encore des potentiels urbanisables. À cela s'ajoutent, des zones à urbaniser (Aug), correspondant aux extensions ur-

15 - Scénario haut, en accord avec la croissance communale actuelle (et avec le PLH) → croissance de +0.8%/an :

- Surface nécessaire pour une moyenne de 666 m² par logement neuf à construire (en ha) 21,8 ha ;
- Surface nécessaire tenant compte d'un coefficient de rétention foncière de 1,3 (en ha) 28,3 ha.

- Scénario intermédiaire : projections du SCOT → +0.55%/an :

- Surface nécessaire pour une moyenne de 666 m² par logement neuf à construire (en ha) 18,9 ha ;
- Surface nécessaire tenant compte d'un coefficient de rétention foncière de 1,3 (en ha) 24,5 ha.

- Scénario bas : projections de l'Insee → croissance de +0.2% par an :

- Surface nécessaire pour une moyenne de 666 m² par logement neuf à construire (en ha) 14,8 ha
- Surface nécessaire tenant compte d'un coefficient de rétention foncière de 1,3 (en ha) 19,3 ha

16 En effet, une surface très importante d'environ 60 ha est :

- soit déjà construite en maisons d'habitation ou pour des activités commerciales (ex : parcelle AL 183 ou AC 678, etc.) ;
- soit sur l'emprise d'une ou des routes existantes (ex : 2 × 2 voies en bordure de Fay-La-Triouleyre) ;
- soit au milieu d'un habitat déjà existant – au milieu d'un hameau ou d'une zone construite (ex : parcelle AR 382, 224 ou AT 368, etc.).

baines du bourg, de Fay-la-Triouleyre, de Boussillon, de Marnhac (« *cette dernière doit être appréhendée comme une compensation vis-à-vis des espaces supprimés de la zone AUc du PLU actuel* » (page 90 du RP 1b)), de Noustoulet et de Sarrazine, principalement à vocation d'habitat. « *Au regard des disponibilités foncières présentes au sein de la zone urbaine et compte tenu de la situation en extension de la zone AUc du PLU actuel, le PLU révisé propose une redistribution des zones d'urbanisation future. L'identification de celles-ci est le résultat notamment de la méthodologie recommandée par le SCOT pour définir les enveloppes urbaines et les secteurs à OAP, croisées avec les ambitions communales. Ces zones AUg sont proposées au plus proche des zones urbanisées* ».

- l'identification de zones à urbaniser à vocation d'équipements, de commerce et d'habitat (AUe) d'une surface globale de 2,52 ha sur les secteurs de Saint-Germain-Laprade et de Fay-La-Triouleyre. « *Elle doit être appréhendée comme une compensation vis-à-vis des espaces supprimés des zones Uc et AUc du PLU actuel* » (page 95 du RP 1b).
- La zone Ui à vocation d'activités économiques est conservée à l'identique du PLU actuel, à l'exception de la partie sud-est de la zone, reclassée en zone Aenr. Il s'agit d'espaces agricoles soumis à plusieurs risques (PPR inondation et PPR technologique) identifiés comme pouvant accueillir un projet d'énergies renouvelables. Selon le dossier, la zone d'activité de La Prade offre peu de disponibilités. Implantée le long de la RN88, en entrée de territoire intercommunal, elle joue un rôle de premier plan dans l'armature territoriale de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay. En limite communale ouest, le site de Peyrard borde la rivière de la Loire et présente une vocation économique (industrielle et commerciale). La zone Ui est conservée mais remodelée conformément à l'occupation existante (ouverture en partie sud). Le projet de PLU révisé comprend une zone à urbaniser opérationnelle à vocation d'activités économiques (Aui) correspondant à un besoin d'extension de la zone au Nord de la RN88, justifiée au regard des faibles gisements fonciers existants au sein de la zone Ui. Or, le dossier ne propose pas d'état des lieux précis des potentialités foncières existantes (disponibilités foncières ou d'éventuelles friches) à une échelle élargie (intercommunale voire du Scot) pour démontrer ce réel besoin.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le besoin de maintien de l'urbanisation en dents creuses et en extension sur de nombreux villages, hameaux et d'autres secteurs du territoire au regard de critères environnementaux et sanitaires et d'un diagnostic précis des besoins en matière économique mené à une échelle élargie afin de répondre à l'objectif du PADD de s'orienter vers une gestion économe de l'espace.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Une partie 5 :« Indicateurs » est proposée dans le RP 1c aux pages 66 et 67. Un tableau établit par enjeux des indicateurs de suivi avec une année ou une valeur de référence ainsi que les modalités de suivi et les sources des données utilisées. Si cette base est intéressante, elle nécessite d'être complétée par la périodicité des recueils ainsi que les services identifiés pour les réaliser et prévoir ainsi les ajustements nécessaires, le cas échéant, pendant la durée de mise en œuvre du projet.

L'Autorité environnementale recommande de préciser dans le tableau des indicateurs, la périodicité des mesures de suivi ainsi que les services le réalisant.

2.6. Résumé non technique du rapport environnemental

Le dossier ne comprend pas de résumé non technique alors que cette pièce est indispensable à la bonne information du public.

L'Autorité environnementale recommande de produire un résumé non technique et d'y prendre en compte les recommandations du présent avis.